



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 63/2018, concernant Reem Qutb Bassiouni Qutb Jabbara (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 16 avril 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Reem Qutb Bassiouni Qutb Jabbara. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Reem Qutb Bassiouni Qutb Jabbara est une citoyenne égyptienne, née en 1976. Elle est réalisatrice de films documentaires.

Arrestation et détention

5. Selon la source, en 2016, M^{me} Jabbara s'est inscrite à un atelier de tournage de films en Turquie, animé par un célèbre journaliste qui travaillait pour la chaîne Al-Jazira. Elle a présenté quelques-uns de ses courts métrages et les a diffusés sur YouTube, sans aucune prise de position politique. Par la suite, elle s'est inscrite à un cours aux États-Unis afin d'obtenir un diplôme reconnu en réalisation et en cinéma. Le 26 décembre 2016, alors qu'elle rentrait en Égypte, M^{me} Jabbara a été arrêtée à l'aéroport pour possession d'un drone quadrirotor équipé d'une caméra haute définition faisant partie de son matériel de tournage.

6. La source explique que M^{me} Jabbara a fourni à l'agent de l'État responsable de la sécurité à l'aéroport les reçus et le document attestant de sa participation au cours en question. L'agent ne l'a pas crue et l'a accusée de « cacher quelque chose ». Peu de temps après, des agents responsables de la sécurité ont accompagné l'intéressée au commissariat de police de Thany Al-Qatamih. Selon la source, M^{me} Jabbara a été soumise à une disparition forcée pendant une semaine, soit du 26 décembre 2016 au 2 janvier 2017. Le 29 décembre 2016 et pendant toute la durée de sa disparition forcée, elle a comparu devant le Procureur de la Cour de sûreté de l'État égyptien. La première comparution s'est déroulée sans la présence de son avocat. Celui-ci n'a pas été autorisé à assister aux six premiers interrogatoires, si bien que M^{me} Jabbara s'est trouvée seule lors de ses nombreuses comparutions devant le Procureur.

7. La source affirme également que le 1^{er} avril 2017, M^{me} Jabbara a été transférée à la prison pour femmes d'El Qanater El Khayreya alors qu'elle faisait l'objet d'une enquête en attendant la tenue de son procès dans l'affaire n° 1153/2017. Le manque d'hygiène et de ventilation pendant sa détention au poste de police, puis à la prison, a provoqué chez elle des éruptions cutanées. Contrainte de dormir à même le sol dans une petite cellule bondée, elle était extrêmement fatiguée et a ressenti des douleurs au bas du dos. Elle a aussi souffert d'intenses douleurs abdominales après avoir consommé de l'eau insalubre et des aliments souillés. La famille de M^{me} Jabbara a demandé à maintes reprises qu'elle passe un examen médical, afin qu'on établisse un diagnostic et traite, le cas échéant, ses problèmes de santé, mais les demandes sont restées lettres mortes en raison d'une négligence médicale et du manque de ressources au poste de police et à la prison. La source relève que, plus récemment, la sœur de M^{me} Jabbara a pu lui rendre visite en prison et lui apporter des médicaments.

8. La source indique également que, depuis le début de l'enquête, l'avocat de M^{me} Jabbara n'a pas été autorisé à assister aux interrogatoires de sa cliente. Il n'était pas non plus autorisé à lui parler plus de quelques minutes avant l'interrogatoire. Le département de la lutte antiterroriste du tribunal pénal du Caire, créé en 2013 en vertu d'un décret du Ministère de la justice, accuse M^{me} Jabbara d'appartenance à un groupe interdit au sein du personnel d'Al-Jazira, de possession de matériel de tournage, d'espionnage et de diffusion de fausses nouvelles dans le but de semer le chaos. La famille de l'intéressée a nié tout lien susceptible de la relier à Al-Jazira, affirmant que celle-ci s'était rendue en Turquie dans le seul but d'y faire des études.

9. Selon la source, le Procureur de la Cour de sûreté de l'État a prolongé la détention de M^{me} Jabbara pour des périodes supplémentaires de quarante-cinq jours jusqu'à ce que le juge d'instruction délivre une ordonnance de remise en liberté en juillet 2017. Le Procureur ayant toutefois fait appel de cette décision, M^{me} Jabbara a donc été maintenue en détention.

Analyse juridique

10. La source affirme que, dans l'affaire de M^{me} Jabbara, plusieurs normes internationales ont été violées, en particulier celles relatives à ses droits avant le procès, notamment le droit à la liberté, le droit à l'information des personnes détenues, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et de bénéficier de garanties pendant l'interrogatoire. Par ailleurs, la source conteste la légalité de l'arrestation de M^{me} Jabbara et de ses conditions de détention en vertu du droit à un procès équitable même en cas de danger public exceptionnel et dans le contexte de la lutte antiterroriste.

11. En ce qui concerne le droit à la liberté, la source allègue que les faits de l'affaire révèlent que M^{me} Jabbara a été victime d'une disparition forcée du fait que les autorités l'ont maintenue en détention secrète pendant une semaine, et que celles-ci n'ont pas informé sa famille du lieu où elle se trouvait et n'ont fourni aucun fondement juridique pour justifier son arrestation.

12. Cela étant, la source allègue que l'arrestation et la détention de M^{me} Jabbara portent atteinte à ses droits consacrés par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne tout élément inapproprié, injuste ou imprévisible.

13. La source explique que M^{me} Jabbara a d'ailleurs été interpellée dès son arrivée à l'aéroport pour possession d'un drone quadrirotor. Elle a par la suite été arrêtée, et ce, même après avoir présenté à l'agent responsable de la sécurité l'attestation du cours et les reçus prouvant l'achat de son quadrirotor. En pareille situation, il était par conséquent inutile et déraisonnable d'arrêter M^{me} Jabbara. La source indique également que les autorités ont arrêté M^{me} Jabbara sous l'inculpation d'espionnage pour avoir possédé un drone quadrirotor, les amenant à la soupçonner de « cacher quelque chose ». Les autorités n'ont cependant fourni aucun fait ou information susceptible de satisfaire un observateur objectif qu'une telle inculpation était raisonnable au moment de l'arrestation.

14. En ce qui concerne le droit à l'information des personnes placées en détention, selon la source, le fait que les agents de sécurité ont arrêté M^{me} Jabbara sans lui fournir d'explication sur les motifs de son arrestation constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Les autorités ont ainsi porté atteinte à son droit fondamental à être informée, au moment de son arrestation, de l'existence d'un fondement juridique spécialement et clairement défini en vertu duquel M^{me} Jabbara devait répondre de ses actes. Avant l'ouverture de l'enquête, l'intéressée ignorait tout des accusations portées contre elle. Qui plus est, elle n'a pas été autorisée à aviser des tiers ou un membre de sa famille de son arrestation au moment de sa disparition forcée alors que l'enquête était en cours.

15. En outre, la source rappelle que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose clairement que toute personne, dès son arrestation, a le droit d'en aviser des tiers et d'être informée de ce droit essentiel. À ce droit s'ajoute le droit de toute personne de garder le silence et d'être informée de son droit à se faire assister par un avocat. Or, selon la source, aucune information de ce type n'a été communiquée en l'espèce et M^{me} Jabbara a été amenée directement au commissariat de police de Thany Al-Qatamih où elle était détenue au moment de comparaître devant le Procureur de la Cour de sûreté de l'État, sans possibilité pour son avocat et sa famille de savoir où elle se trouvait.

16. S'agissant du droit à l'assistance d'un conseil, la source rappelle l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, selon laquelle une personne, au moment de son arrestation, a le droit d'avoir accès à un conseil dans le plus court délai. En l'espèce, toutefois, la source fait valoir que M^{me} Jabbara a été privée de ce droit, en ce sens qu'elle a été soumise à six interrogatoires sans aucune assistance de son conseil. Par ailleurs, sa famille ignorant tout du lieu où elle se trouvait a désigné un avocat pour la représenter, mais ce dernier n'a pas été en mesure d'assister à l'enquête et s'est vu refuser l'accès au Bureau du Procureur. Selon la source, il s'agit également dans ce cas d'une violation de l'article 154 du Code de procédure pénale qui interdit de soumettre une personne détenue à un interrogatoire en l'absence d'un avocat désigné pour la représenter.

L'article 154 dispose également que la personne détenue peut se voir désigner un avocat par les autorités si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

17. La source affirme en outre que les autorités ont perpétué la violation susmentionnée en ne facilitant pas les entretiens entre M^{me} Jabbara et son avocat, notamment en refusant à ce dernier l'accès au Bureau du Procureur et en l'empêchant d'assister aux interrogatoires de l'intéressée et de communiquer avec elle.

18. S'agissant du droit d'être traduit devant un juge dans le plus court délai, la source rappelle que, conformément aux normes internationales, toute personne détenue doit, dans le plus court délai après son arrestation, être traduite devant un juge. S'il appartient à chaque État de fixer les délais, le Comité des droits de l'homme a, pour sa part, affirmé dans son observation générale n° 8 que ces délais ne devaient pas dépasser quelques jours. Or, selon la source, il s'agit en l'espèce d'une détention provisoire prolongée. En effet, en juillet 2017, un juge d'instruction a accordé une libération conditionnelle à M^{me} Jabbara en raison de la détérioration de son état de santé, assortie de conditions de mise en liberté sous caution, décision qui a par la suite fait l'objet d'un appel par le Procureur de la Cour de sûreté de l'État. Selon la source, cette décision est contraire au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

19. La source affirme également que M^{me} Jabbara, après le rejet de sa demande de libération en juillet 2017, aurait dû être traduite en justice dans le plus court délai pour lui éviter de subir une longue période de détention, compte tenu de son état de santé, mais cela n'a pas été le cas. Sa détention a été prolongée sans motif valable.

20. Enfin, en ce qui concerne le droit de M^{me} Jabbara à un procès équitable dans le cas d'un danger public exceptionnel, la source rappelle l'article 4 du Pacte qui permet aux États parties de prendre des mesures dérogeant aux obligations qui y sont prévues. Toutefois, la source fait observer qu'en vertu du droit international coutumier, aucune dérogation aux normes impératives de droit international général n'est permise, dont le droit à un procès équitable, même en cas de danger exceptionnel. La source indique également que le Pacte n'interdit pas la création de tribunaux spéciaux pour la lutte antiterroriste. Ceux-ci doivent toutefois traiter les affaires dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable. La source affirme cependant que M^{me} Jabbara n'a pas été autorisée à exercer son droit à un procès équitable, car la Cour de sûreté de l'État n'a pas appliqué le critère de la juste proportion lorsqu'elle a prolongé, sans motif valable, la durée de la détention de l'intéressée, en dépit de ses problèmes de santé. La source affirme en outre que le tribunal n'a pas fait le nécessaire pour que M^{me} Jabbara soit jugée dans un délai raisonnable, en violation de son droit à être traduite dans le plus court délai devant un juge. Plus important encore, selon la source, le Gouvernement a refusé de reconnaître le droit de M^{me} Jabbara à l'assistance d'un conseil et n'a tenu aucun compte du fait que, pendant une semaine, les agents des services de sécurité de l'État l'avaient soumise à une disparition forcée. La source conclut donc que la Cour de sûreté de l'État a porté atteinte au droit de l'intéressée à un procès équitable en méconnaissant l'exigence de la juste proportion.

Réponse du Gouvernement

21. Le 16 avril 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 3 juillet 2018, des informations détaillées sur la situation de M^{me} Jabbara, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressée.

22. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

23. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

24. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

25. Le Groupe de travail déterminera d'abord s'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la détention de M^{me} Jabbara à compter du 26 décembre 2016 qui la rendrait arbitraire au regard de la catégorie I.

26. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que M^{me} Jabbara a été placée en détention secrète pendant une semaine du 26 décembre 2016 au 2 janvier 2017. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 37/3, a insisté sur le fait que nul ne pouvait être détenu secrètement, et a engagé vivement les États à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à une justice dispensée par des tribunaux et à enquêter sur tous les cas présumés de détention secrète. Le Groupe de travail estime qu'une telle détention n'a pas de fondement juridique.

27. D'après les renseignements fournis par la source, M^{me} Jabbara a été arrêtée sans mandat, ce que le Gouvernement n'a pas contesté. En principe, toute arrestation sans mandat valide doit être considérée comme une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

28. Par ailleurs, la source a précisé que les autorités n'ont pas informé M^{me} Jabbara des motifs de son arrestation et ne lui ont pas notifié les accusations portées contre elle au moment de son arrestation. Le Groupe de travail estime que le non-respect de cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

29. En outre, le Groupe de travail constate que M^{me} Jabbara n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge ou a été privée de son droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹. L'intéressée a, par conséquent, été privée de son droit de contester la légalité de sa détention, en violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle et du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

30. Le Groupe de travail tient à souligner que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et que toute personne détenue devrait avoir droit à un contrôle juridictionnel périodique des circonstances de sa détention. La prolongation quasi automatique d'une détention provisoire tous les quarante-cinq jours du 26 décembre 2016 à juillet 2017 par le Procureur de la Cour de sûreté de l'État ne peut être considérée comme compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail estime, comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer dans son observation générale n° 35, que la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction². La détention provisoire ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais doit être déterminée en fonction du critère

¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

² Ibid., par. 38, cité dans l'avis n° 24/2015, par. 37.

de nécessité. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile en l'espèce³. Le Groupe de travail réaffirme que la prise en compte de mesures non privatives de liberté permet de vérifier si le principe de nécessité et de proportionnalité a été respecté (A/HRC/19/57, par. 55).

31. Le Groupe de travail estime en conséquence que l'arrestation et la détention provisoire de M^{me} Jabbara n'ont aucun fondement juridique et sont donc arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

32. Le Groupe de travail rappelle que les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte⁴.

33. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, a indiqué que les restrictions imposées à la liberté d'expression ne devaient pas avoir une portée trop large, et a rappelé que les mesures restrictives devaient être conformes au principe de la proportionnalité, être appropriées pour remplir leur fonction de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et être proportionnées à l'intérêt à protéger (par. 34)⁵. Le Comité a également souligné que les États ne devaient pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration (par. 38) et que pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social épousé par le Gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression (par. 42).

34. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent (A/HRC/17/27, par. 37). En outre, dans sa résolution 12/16, par. 5 p) i), le Conseil des droits de l'homme a rappelé que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Dans le même temps, le Groupe de travail rappelle que les États parties devraient faire en sorte que les cadres législatif et administratif en place pour la régulation des médias soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

35. Le Groupe de travail tient à souligner que le droit à la liberté d'expression doit être garanti à toute personne, y compris M^{me} Jabbara. La détention de cette dernière au motif de l'exercice supposé de son droit à la liberté d'expression, y compris le tournage de films, leur diffusion sur YouTube et la possession de matériel de tournage, n'a aucun but légitime dans une société démocratique au regard de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. En l'espèce, le Groupe de travail est d'avis que M^{me} Jabbara a été placée en détention autant pour son emploi au sein du réseau interdit Al-Jazira que pour un reportage particulier. À supposer même que les allégations soient vraies, il est inacceptable de la priver de sa liberté au seul motif qu'elle travaille pour Al-Jazira. À cet égard, le Groupe de travail conclut que l'intéressée devrait jouir du droit à la liberté d'association au sens de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte. Le Gouvernement n'a fourni aucun motif valable justifiant une immixtion dans ses droits. Par ailleurs, le Groupe de travail note que la présente affaire, s'agissant de la pratique de la détention de personnes ayant des liens réels

³ Ibid. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁴ *Yong Joo-Kang c. République de Corée* (CCPR/C/78/D/878/1999), par. 7.2. Voir également la Charte arabe des droits de l'homme, art. 30 et 31.

⁵ Voir l'avis n° 3/2018, par. 49.

ou allégués avec Al-Jazira, a été considérée comme étant contraire à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier en ce qui concerne les médias⁶.

36. Le Groupe de travail est donc d'avis que la privation de liberté de M^{me} Jabbara est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle est en violation des articles 19, 20 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 22 du Pacte.

Catégorie III

37. S'appuyant sur sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M^{me} Jabbara est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressée n'aurait jamais dû subir de procès. Toutefois, puisque le procès a eu lieu, le Groupe de travail examinera la question de savoir si les allégations de violation du droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour justifier le caractère arbitraire de la privation de liberté de l'intéressée et relever ainsi de la catégorie III.

38. Le Groupe de travail estime que le refus d'accorder l'accès à un avocat pendant l'enquête ainsi que la détention provisoire prolongée tous les quarante-cinq jours par le Procureur de la Cour de sûreté de l'État ont porté atteinte aux droits de M^{me} Jabbara garantis par le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

39. De l'avis du Groupe de travail, la prolongation de la détention provisoire par le Procureur de la Cour de sûreté de l'État, qui relève du Ministère de l'intérieur, ne peut être considérée comme respectant le droit de chacun à ce que sa cause soit équitablement et publiquement entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle qu'un tribunal doit être un organe indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou qui, dans une affaire donnée, statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire⁷.

40. Le Groupe de travail est également préoccupé par les conditions de détention pénibles et la privation de soins médicaux, en violation des articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte. Cette situation complique plus encore la tâche de la détenue et accusée de préparer convenablement sa défense, compromettant ainsi son droit à un procès équitable conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

42. Le Groupe de travail va maintenant déterminer si la privation de liberté de M^{me} Jabbara constitue une discrimination illégale au regard du droit international au titre de la catégorie V.

43. Comme indiqué plus haut, il est peu probable que M^{me} Jabbara ait en fait déjà travaillé pour Al-Jazira. Au contraire, sa détention prolongée sans procès semble s'inscrire dans le cadre de la répression généralisée du Gouvernement contre les médias indépendants et les blogueurs d'opinions politiques dissidentes⁸.

44. Al-Jazira, en particulier, a été pris pour cible par le Gouvernement pour ses prétendues fausses nouvelles, comme en témoignent l'arrestation et la détention de ses journalistes dans le passé, et les poursuites engagées contre eux. Après avoir expulsé Al-Jazira du pays, le Gouvernement conteste actuellement ses demandes d'arbitrage pour la

⁶ Voir l'avis n° 83/2017, par. 86.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 18.

⁸ Avis n° 83/2017, par. 85.

destruction présumée de ses activités médiatiques en Égypte, avec l'arrestation et la détention de ses employés, les attaques contre ses installations, l'interférence avec ses transmissions et ses émissions, la fermeture de ses bureaux, l'annulation de sa licence de radiodiffusion et la liquidation obligatoire de sa filiale locale, pendant et après les manifestations et le coup d'État de 2013⁹.

45. Le Groupe de travail est donc d'avis que la discrimination exercée par le Gouvernement sur la base de l'affiliation journalistique à un radiodiffuseur international inscrit sur la liste noire par le Gouvernement est la seule explication plausible de l'arrestation et de la détention de M^{me} Jabbara. Le Groupe de travail conclut donc que l'intéressée a été arbitrairement privée de liberté en raison de sa culpabilité par association avec Al-Jazira, dans le cadre de la punition collective du Gouvernement consistant à cibler le personnel d'Al-Jazira en Égypte, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, et relève de la catégorie V.

Emprisonnement systématique ou généralisé ou d'autres formes de privation grave de liberté

46. Le Groupe de travail note que le présent avis n'est qu'un des nombreux autres avis qu'il a adoptés au cours des cinq dernières années, dans lesquels il a constaté que le Gouvernement égyptien agissait en violation de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁰. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

47. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

48. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Reem Qutb Bassiouni Qutb Jabbara est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 23 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 14, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

49. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Jabbara, et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

51. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de l'intéressée, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

⁹ Voir <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/cases/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/16/1> et <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/Details/700>.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n° 27/2018, n° 26/2018, n° 83/2017, n° 78/2017, n° 30/2017, n° 60/2016, n° 54/2016, n° 42/2016, n° 41/2016, n° 7/2016 et n° 6/2016.

52. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

53. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

55. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Jabbara a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Jabbara a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Jabbara a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

56. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

57. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

58. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹¹.

[Adopté le 24 août 2018]

¹¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.